



**International Pharmaceutical Federation  
Fédération internationale pharmaceutique**

PO Box 84200, 2508 AE The Hague, The Netherlands

## DECLARATION DE PRINCIPE

### L'AUTO-PRISE EN CHARGE INCLUANT L'AUTOMEDICATION

#### - LE RÔLE PROFESSIONNEL DU PHARMACIEN -

*Cette déclaration a été adoptée par le Conseil de la Fédération Pharmaceutique Internationale (FIP) lors de la séance du Conseil à se tenant Jérusalem, le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1996.*

#### **Introduction**

#### **(1) Auto-prise en charge et automédication**

- (a) L'auto-prise en charge, comprenant l'auto-traitement ou l'automédication, est depuis plusieurs années une caractéristique des soins médicaux.

Aujourd'hui, les personnes du public, bénéficiant d'une meilleure information que par le passé, sont plus enclines à engager leur responsabilité personnelle afin d'assurer leur propre état de santé. Elles sont également plus enclines à obtenir autant d'informations que possible auprès de sources expertes, leur permettant ainsi d'agir de manière appropriée dans le cadre de leurs soins médicaux. Les études de consommation démontrent que les personnes reconnaissent les pharmaciens comme étant une source fiable d'informations et de conseils.

- (b) L'auto-prise en charge inclut la prévention des mauvais états de santé grâce à un régime alimentaire appropriée, l'exercice physique, la consommation de quantités tout au plus modérées d'alcool, en évitant de fumer et d'utiliser d'autres produits du tabac, et en évitant les abus de drogues. Si ces mesures préventives s'avèrent inefficaces, l'automédication, qui est le traitement de symptômes observés par le patient sur lui-même avec des médicaments disponibles sans ordonnance, doit être pratiquée de manière responsable.

- (c) Les gouvernements et les assurances maladie encouragent une auto-prise en charge responsable afin d'améliorer l'état de santé des nations, et reconnaissent qu'elle peut contribuer à limiter le taux de croissance des dépenses en soins médicaux prises en charge par un tiers.

#### **(2) Médicaments modernes**

Les autorités compétentes émettant les autorisations de commercialisation pour les produits médicaux cherchent à s'assurer que ceux-ci sont sûrs, efficaces, et d'une qualité élevée. Les médicaments sont classifiés en tant que médicaments délivrés

uniquement sur ordonnance lorsque les autorités compétentes estiment qu'un produit médicamenteux ne devrait être utilisé que sous supervision médicale, ou que des problèmes potentiels sont associés à l'utilisation du produit, rendant impérative la supervision médicale des patients suivant un traitement avec ce médicament. Si ces critères ne sont pas applicables, un produit médicamenteux sera disponible pour utilisation sans supervision médicale. Il est ensuite nécessaire d'assurer que l'automédication est pratiquée de manière responsable, et que recommandation est faite de consulter un professionnel autorisé à prescrire des médicaments lorsque l'automédication est inappropriée. Ce but ne peut être atteint que grâce à l'application d'un étiquetage adéquat, et en assurant que les éventuelles informations complémentaires indispensables ne sont dispensées que dans des lieux dans lesquels des conseils professionnels peuvent être recueillis auprès d'un pharmacien. Ainsi, les médicaments devraient voir leur distribution restreinte aux pharmacies.

### **(3) Le rôle du pharmacien**

- (a) Dans la majorité des pays, les pharmacies sont facilement accessibles et, à l'intérieur, les pharmaciens sont disponibles pour une période considérable de chaque jour ouvré, et aucun rendez-vous n'est nécessaire pour les rencontrer. Dans les pays dans lesquels les pharmacies ne sont pas répandues, l'objectif des gouvernements devrait être d'assurer qu'une large majorité du public peut facilement avoir accès à une pharmacie. Les pharmaciens ont la responsabilité professionnelle de fournir des conseils fiables et objectifs, et d'assurer que l'automédication n'est utilisée que dans des circonstances sûres et appropriées.
- (b) Le pharmacien possède les qualifications et la position idéales pour recommander à une personne de consulter un professionnel autorisé à prescrire des médicaments, et cette recommandation, étant fondée sur des connaissances expertes, sera forcément meilleure et plus sûre qu'un conseil donné par un ami ou un membre de la famille de cette personne.
- (c) Les pharmaciens possèdent les connaissances nécessaires pour indiquer au public comment conserver en toute sécurité des médicaments à son domicile, et comment s'en débarrasser en toute sécurité une fois le traitement mené à son terme ou, dans le cas d'un médicament obtenu pour une utilisation occasionnelle, le moment auquel la date d'expiration est atteinte.
- (d) Les pharmaciens peuvent également recommander que des médicaments prescrits pour un individu ou achetés en vue du traitement d'une affection médicale spécifique ne doivent pas être utilisés par une autre personne, sans auparavant chercher conseil auprès d'un professionnel.
- (e) Les pharmaciens ont la responsabilité de signaler au médecin traitant d'une personne, aux fabricants et aux organismes de réglementation tout effet indésirable d'un médicament rencontré par un individu, et qui peut être associé à un médicament acheté sans ordonnance.

### **(4) Connaissance des médicaments par le public**

- (a) Une quantité considérable d'informations relatives aux médicaments est désormais fournie aux consommateurs dans de nombreux pays par l'intermédiaire d'éléments

dans les médias, des feuillets d'information accompagnant les produits médicaux et occasionnellement, par la publicité. L'expérience montre que l'existence de ces informations complémentaires peut être mésinterprétée, et soulève fréquemment de nouvelles questions dans les esprits des consommateurs. Les médicaments n'étant pas des articles de commerce ordinaires, il est important que la publicité en soit contrôlée.

- (b) Il est également important, lorsqu'un médicament est nominativement demandé dans une pharmacie, que l'on n'assume pas que le demandeur est pleinement conscient de ses caractéristiques, de ses effets secondaires potentiels et de ses interactions possibles avec d'autres médicaments. La personne concernée peut n'avoir pris connaissance du médicament qu'en lisant, voyant ou écoutant une publicité pour ce produit médicinal ; ou le produit peut lui avoir été recommandé par un ami n'ayant que une connaissance que réduite, voire inexistante, des difficultés potentielles associées à l'utilisation de ce produit.

#### **(5) Enseignement et formation des pharmaciens**

- (a) L'enseignement et la formation dispensés aux pharmaciens les prépare à fournir des conseils fiables sur la pratique de l'automédication. Les pharmaciens ont la responsabilité d'étendre et d'actualiser, tout au long de leur carrière professionnelle, leur connaissance des médicaments et leurs capacités d'identification des symptômes des maux courants pouvant être traités en toute sécurité.
- (b) De nos jours, l'enseignement pharmaceutique se focalise davantage sur les capacités de communication, les aspects des sciences sociales et comportementales et la pharmacoeconomie, qui ont des implications significatives dans les pratiques pharmaceutiques. En outre, les bénéfices de l'enseignement pluridisciplinaire encouragé dans certains pays devraient être promus dans tous les pays lorsque cela est adéquat.
- (c) Leur enseignement prépare les pharmaciens à jouer un rôle clé en fournissant aux personnes du public informations et conseils sur les médicaments disponibles sans ordonnance.
- (d) La connaissance des traitements thérapeutiques acquise au cours de leur enseignement et de leur formation permet aux pharmaciens de fournir des recommandations lorsque la pratique de l'automédication est inappropriée, et qu'il est nécessaire de consulter un professionnel autorisé à prescrire des médicaments.

#### **(6) Coopération entre professionnels autorisés prescrire des médicaments et Pharmaciens**

La coopération rapprochée entre les professionnels autorisés à prescrire des médicaments et les pharmaciens est aussi importante dans le domaine de l'automédication que dans celui se rapportant aux médicaments prescrits sur ordonnance. Les relations interprofessionnelles seront renforcées si les professionnels autorisés à prescrire des médicaments et les pharmaciens conviennent, à un niveau local, des procédures à adopter lorsqu'ils recueillent des demandes de traitement de symptômes liés à des affections spécifiques, impliquant les groupes de médicaments thérapeutiques spécifiés. Ces procédures garantiront une utilisation efficace du savoir-

faire des deux professions, dans le plus grand intérêt des personnes du public, en tant que patients et consommateurs.

En gardant à l'esprit ces informations préalables, il est inhérent à la politique de la FIP que les pharmaciens fournissant des conseils sur l'automédication ont les responsabilités suivantes

### **(1) Locaux des pharmacies**

- (a) L'apparence des locaux d'une pharmacie doit être décente, et refléter le caractère professionnel de la pharmacie, afin d'inspirer confiance quant à la nature et la qualité des conseils en soins médicaux qui y sont recueillis.
- (b) Dans chaque pharmacie, une zone silencieuse devrait être aménagée, dans laquelle des questions peuvent être posées, et des conseils prodigués, sans que la conversation soit entendue par d'autres personnes présentes dans la pharmacie.
- (c) Les méthodes suivant lesquelles les produits médicaux sont vendus au public doivent refléter la responsabilité professionnelle du pharmacien, ainsi que la nécessité de préserver la confiance du public en la connaissance et en le savoir-faire du pharmacien, ainsi qu'en sa position de gardien des intérêts du public quant à la sécurité, la qualité et l'efficacité des médicaments.

### **(2) Promotion des ventes**

Conformément à leur code d'éthique, les pharmaciens ne doivent pas participer à des méthodes ou campagnes promotionnelles qui puissent :

- (i) encourager le public à assimiler les médicaments à des articles commerciaux ordinaires ;
- (ii) encourager une personne à acheter plus de produits médicaux qu'il n'est nécessaire ; ou
- (iii) saper la crédibilité la pratique du jugement professionnel fourni par le pharmacien ou tout autre professionnel des soins médicaux.

### **(3) Conseils relatifs au traitement des symptômes**

- (a) Lorsqu'une personne vient chercher des conseils par concernant le traitement de symptômes liés à une affection médicale, il est nécessaire de recueillir suffisamment d'informations pour évaluer la situation de manière appropriée. Ces informations doivent inclure des renseignements sur la personne ayant un problème, la durée depuis laquelle cette affection perdure, les éventuelles mesures ayant déjà été prises, ainsi que les médicaments, si c'est le cas, que prend déjà cette personne.
- (b) Le pharmacien doit ensuite décider si les symptômes peuvent être fortement associés à une affection sérieuse, et dans de telles circonstances, immédiatement recommander à l'individu de consulter un conseiller médical. Lorsqu'il décide s'il est nécessaire de recommander un traitement médical à la

personne, le pharmacien doit prendre en compte les facteurs suivants, entre autres :

- .. si les symptômes perdurent depuis une période de temps significative ;
- .. si l'affection est réapparue ou s'est aggravée ;
- .. s'il y a présence de douleurs sévères ;
- .. si un ou plusieurs médicaments apparemment appropriés au traitement des symptômes ont été essayés, sans résultat ;
- .. si des effets indésirables ont été constatés avec des médicaments prescrits ou non-prescrits ;
- .. si les symptômes sont identifiés comme étant très graves.

- (c) Dans le cas de symptômes ne répondant pas à ces critères, un pharmacien doit fournir des conseils appropriés, pouvant ou non inclure la recommandation d'utiliser un produit médicinal particulier. Le pharmacien peut également recommander la consultation d'un professionnel autorisé à prescrire des médicaments si les symptômes persistent au-delà d'une durée déterminée.

#### **(4) Demande nominative d'un médicament**

Si une personne demande nommément une spécialité d'automédication, le pharmacien ne doit pas assumer que le demandeur possède une connaissance adéquate du produit médicinal. Dans tous les cas, il est nécessaire de demander à la personne si elle prend actuellement d'autres médicaments, et si le médicament a déjà été utilisé, avant de décider si le médicament demandé peut être délivré de manière adéquate, ou s'il est nécessaire de poser quelques questions supplémentaires avant de décider de conseils à donner.

#### **(5) Notes de référence**

Lorsque le pharmacien décide qu'un patient doit solliciter un avis médical, il est important que les informations fournies au professionnel autorisé à prescrire des médicaments soient aussi adéquates que précises. Le pharmacien doit utiliser une note de référence, afin de pallier à la nécessité que l'individu se souvienne lui-même des détails dont le pharmacien estime que le professionnel prescripteur doit avoir connaissance. La note de référence doit être établie en triple exemplaire, une copie de la note de référence étant remise au patient pour être transmise au professionnel prescripteur, une seconde copie étant également transmise au patient pour ses dossiers personnels, et la troisième copie étant conservée à la pharmacie, afin que le professionnel prescrivant les médicaments puisse, s'il estime nécessaire de contacter le pharmacien, avoir en main les mêmes documents que lui.

#### **(6) Confidentialité**

Un pharmacien doit respecter la confidentialité des informations recueillies dans le cadre de ses pratiques professionnelles.